



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de L'Isle-Adam (95)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-099
du 28/07/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 28/07/2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de L'Isle-Adam du 23 mai 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de L'Isle-Adam, reçue complète le 31 mai 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 29 juin 2022 ;

Sur le rapport de Sabine Saint-Germain ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- supprimer l'actuel secteur de mixité sociale P de la zone UMb, le long de l'avenue de Paris,
- créer un nouveau secteur de mixité sociale P en zone UV,
- augmenter les pourcentages de logements locatifs sociaux (LLS) dans les secteurs de mixité sociale P, OAP Sud Est et OAP Sud-Ouest en les passant respectivement de 60 %, 30 % et 35 % à 100 %, 50 % et 50 %,
- autoriser les transferts de constructions à destination d'habitation en constructions à destination de commerces en zone UMa,
- changer le zonage de 3 parcelles, de la zone UM à UR, pour permettre l'extension du centre commercial Leclerc existant,
- corriger des coquilles et des erreurs matérielles,
- mettre à jour les annexes ;

Considérant que le nouveau secteur de mixité sociale P, de plus faible surface (2 360m² au lieu de 6 700m²) mais avec un pourcentage imposé de logements locatifs sociaux (LLS) de 100 % garde une programmation inchangée de 25 logements locatifs sociaux ;

Considérant que les évolutions apportées au PLU par le projet de modification simplifiée sont de portée limitée et ne concernent que des zones urbaines ne présentant aucune sensibilité environnementale majeure ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de L'Isle-Adam n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de L'Isle-Adam , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de L'Isle-Adam peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de L'Isle-Adam est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 28/07/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente par intérim



Sabine Saint-Germain

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)